



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
GALLOO FRANCE SA MARQUETTE pour son  
établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 autorisant les établissements CIBIE, siège social : 10, avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE – à exploiter une installation de déchiquetage de vieilles voitures à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 imposant à la société CIBIE RECYCLAGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu le donné acte du 25 octobre 2013 de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société CIBIE RECYCLAGE au profit de la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2014 imposant à la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Marquette-lez-Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 à la société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage et l'exploitation d'une installation de broyage de VHU pour son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE

Vu le rapport du 9 septembre 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant devait fournir dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale associée à l'action nationale RSDE ;

Considérant que l'exploitant devait réaliser un dossier comprenant les pièces prévues par l'article R 512-6 du code de l'environnement et le transmettre au préfet du Nord dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 ;

Considérant que le rapport de synthèse et le dossier visés respectivement aux articles 3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 n'ont pas été transmis au préfet du Nord dans les délais impartis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 ;
- des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société GALOO FRANCE SA MARQUETTE, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, 10 avenue Industrielle, de transmettre :

- dans un délai de 4 mois, le rapport de synthèse visé à l'article 3 de l'arrêté du 13 février 2014 susvisé ;
- dans un délai de 3 mois, le dossier complémentaire visé aux articles 4 et de 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 24 OCT 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



